

Votre contrat est constitué de deux parties:

- Les "Conditions Générales" décrivent le fonctionnement de votre contrat et les obligations réciproques. Elles comprennent le contenu des garanties ainsi que les exclusions.
- Les "Conditions Particulières" décrivent les données personnelles de votre contrat, y compris les garanties que vous avez conclues.

Conditions générales SBAI04 11/2006

I DISPOSITIONS COMMUNES

1. Définitions:

Ce contrat entend par:

1.1. L'assureur:

L'assureur: S.B.A.I. Mondial Assistance (dénommé dans le texte: Mondial Assistance), ayant son siège en Belgique, Rue des Hirondeilles 2 à 1000 Bruxelles, agréée sous le code 0947 pour pratiquer les branches 1, 2, 7, 16 et 18 – numéro d'entreprise 0422.348.688.

1.2. Le preneur d'assurance:

La personne physique ou morale ayant souscrit ce contrat auprès de l'assureur.

1.3. Les personnes assurées:

Les personnes physiques dont le nom est mentionné sous la rubrique "Personnes Assurées" des Conditions Particulières. Elles doivent être domiciliées dans un pays membre de l'Union Européenne ou en Suisse, à l'exclusion des territoires ne faisant pas partie de l'Europe géographique, et y séjourner habituellement au moins 9 mois par an.

La formule familiale est réservée aux membres d'un même ménage habitant ensemble sous le même toit. Cette formule assure également:

- les enfants mineurs accompagnants -avec un maximum de 2- ne faisant pas partie du ménage assuré et non accompagnés de leurs parents, si le ménage assuré est constitué d'un minimum de trois personnes;
- leurs enfants mineurs accompagnants, issus d'un mariage rompu, et ne vivant pas sous le même toit;
- leurs petits-enfants accompagnants, ne vivant pas sous le même toit, et non accompagnés de leurs parents.

Dans les Conditions Générales, les personnes assurées sont désignées par les termes "vous" ou "votre".

1.4. Les véhicules assurés:

Les véhicules âgés de maximum 10 ans, mentionnés sous la rubrique "Véhicules Assurés" des Conditions Particulières, pour autant qu'il s'agisse de:

- voitures de tourisme ou de motor-homes, de moins de 3,5 tonnes P.M.A.;
- caravanes ou remorques, de moins de 3,5 tonnes P.M.A., tractées durant le déplacement par un véhicule assuré;
- motos d'une cylindrée de plus de 125 cm³.

Sont exclus:

- les véhicules de location, sauf les véhicules sous leasing et les véhicules loués pour une période de minimum 6 mois;
- les véhicules de plus de 8 places, chauffeur compris;
- les véhicules destinés au transport rémunéré de personnes ou de marchandises;
- les véhicules pourvus de plaque de transit, de commerce ou d'essai;
- les caravanes résidentielles;
- les remorques dont les dimensions -chargement compris- excèdent 6 mètres de long, 2,5 mètres de large ou 2,5 mètres de haut.

Dans les Conditions Générales, les véhicules assurés sont désignés par les termes "votre véhicule", "votre caravane" ou "votre remorque".

1.5. Les passagers assurés:

Les personnes assurées qui vous accompagnent dans votre véhicule. De plus, chaque personne qui vous accompagne gratuitement dans votre véhicule, si cette personne participe avec vous à un voyage commun et est déjà assurée par une garantie "Assistance Personnes" auprès de Mondial Assistance. Le nombre de passagers assurés ne peut pas excéder le nombre maximal de personnes transportables prévu par le constructeur.

1.6. La durée d'immobilisation:

La durée entre la réception de votre premier appel par Mondial Assistance, et la fin de la réparation de votre véhicule conformément à la durée de réparation déterminée en accord avec le garagiste.

1.7. Lieu de domicile - Domicile:

Le domicile, devant être situé dans un pays membre de l'Union Européenne ou en Suisse, à l'exclusion des territoires ne faisant pas partie de l'Europe géographique.

1.8. Compagnon de voyage:

La personne avec qui vous avez réservé un voyage commun et dont la présence est nécessaire au bon déroulement du voyage.

1.9. Contrat de voyage:

Le contrat avec un organisateur de voyage professionnel ou un organisme de location professionnel, afin de vous délivrer en tant que voyageur et/ou locataire, un arrangement de voyage. Le contrat doit satisfaire aux prescriptions légales qui y ont trait.

1.10. Membres de la famille assurés:

Les personnes suivantes, si elles sont assurées par ce contrat:

- votre conjoint(e) cohabitant(e) de droit ou de fait;
- toute personne vivant habituellement dans votre foyer familial;
- tout parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré.

1.11. Enfants mineurs:

Les enfants de moins de 18 ans.

1.12. Maladie:

Une altération de l'état de santé, due à une autre cause qu'un accident, et ayant été constatée et diagnostiquée par un médecin.

1.13. Accident:

a. Dans le cas des garanties "Annulation", "Assistance Domicile", "Assistance Personnes", "Voyage de Compensation" et "Capital Accident de Voyage": un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant une atteinte corporelle constatée et diagnostiquée par un médecin.

b. Dans le cas de la garantie "Assistance Véhicules": un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant l'immobilisation de votre véhicule.

c. Dans le cas des autres dispositions: un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant un dommage.

1.14. Rapatriement:

Le retour à votre domicile.

1.15. Frais médicaux:

S'ils sont la conséquence d'une prescription d'un médecin ou d'un dentiste:

- les honoraires médicaux;
- les frais d'admission et de traitement en cas d'hospitalisation;
- les frais pharmaceutiques;

- les frais de soins dentaires, jusqu'à maximum 250 EUR/personne assurée;
- les frais de kinésithérapie, jusqu'à maximum 250 EUR/personne assurée.

1.16. Panne:

Une soudaine défaillance mécanique, électrique ou électronique immobilisant votre véhicule.

1.17. Bagages:

Tous les objets mobiliers qui sont votre propriété et que vous emportez avec vous durant votre voyage pour votre usage personnel, ou que vous achetez durant votre voyage pour les ramener avec vous. Ne sont pas considérés comme bagages: les véhicules automoteurs, les remorques, les caravanes, les motor-homes, les engins maritimes ou aériens, les animaux, les marchandises, le matériel scientifique et le matériel de recherche, les matériaux de construction, les meubles et les aliments.

1.18. Effraction caractérisée:

Forcer l'accès d'un espace fermé à clé en laissant des traces d'effraction clairement visibles.

1.19. Objets de valeur:

Les bijoux, les métaux précieux, les pierres précieuses, les perles, les montres, les jumelles, les appareils photographiques, cinématographiques et vidéos, les appareils destinés à l'enregistrement, la transmission et la reproduction de sons, de signaux ou d'images, les manteaux de fourrure, les vêtements de cuir, et les fusils de chasse; ainsi que les accessoires et pièces détachées de ces objets. Ces objets sont réputés être la propriété d'une seule personne.

2. Quel est l'objet de ce contrat ?

Dans les limites des conditions et des capitaux spécifiés dans les Conditions Générales et Particulières, ce contrat garantit le paiement des montants prévus et l'exécution des prestations prévues.

3. Quelle est la durée de ce contrat - de la garantie ?

3.1. Ce contrat est formé dès l'accord du preneur d'assurance d'une police présignée dûment complétée, et prend fin le dernier jour de la durée de voyage mentionnée dans les Conditions Particulières.

3.2. La garantie:

a. Dans le cas de la garantie "Annulation": la garantie prend cours dès l'entrée en vigueur de ce contrat, qui doit être simultanée à la réservation du contrat de voyage, et se termine au moment du début prévu de l'arrangement de voyage réservé.

b. Dans le cas des autres garanties: la garantie prend cours à 0 heure de la date de départ mentionnée dans les Conditions Particulières, et se termine à 24 heures du dernier jour de la durée de voyage mentionnée aux Conditions Particulières. La garantie est uniquement valable lorsqu'elle est conclue pour la durée totale du voyage (c.-à-d. le voyage aller, le séjour et le voyage de retour).

c. Outre les dispositions des garanties concernées:

- la garantie ne prend de toute façon cours que le lendemain de la réception par Mondial Assistance de la police présignée, dûment complétée et contresignée par le preneur d'assurance, et au plus tôt après le paiement de la prime due et indivisible par le preneur d'assurance à l'intermédiaire en assurances;
- la durée des garanties "Assistance Domicile", "Assistance Personnes", "Assistance Véhicules", "Bagages" et "Capital Accident de Voyage" est prolongée automatiquement jusqu'à votre premier retour possible lorsque vous devez prolonger votre séjour sur prescription médicale, ou lorsque le moyen de transport utilisé pour votre retour à domicile reste en défaut suite à une panne, un accident, un vol, un incendie, du vandalisme ou une grève.

4. Où s'applique la garantie?

a. Dans le cas de la garantie "Annulation": dans le monde entier.

b. Dans le cas des garanties "Assistance Domicile", "Assistance Personnes", "Voyage de Compensation", "Bagages" et "Capital Accident de Voyage": hors de votre domicile, dans la zone choisie lors de la souscription de ce contrat, c.-à-d.:

- "Europe + bassin méditerranéen" = le continent européen (sauf la C.E.I. et l'Albanie), le Royaume Uni (Grande-Bretagne+Irlande du Nord), l'Irlande, les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère, la Tunisie, le Maroc, la Turquie asiatique, l'Egypte et Israël.
- "Monde entier" = le monde entier.

c. Dans le cas de la garantie "Assistance Véhicule": à plus de 10 km de votre domicile; et sur le continent européen (sauf la C.E.I. et l'Albanie), au Royaume-Uni (Grande-Bretagne+Irlande du Nord), en Irlande et sur les îles de la Méditerranée.

5. Pour quel montant êtes-vous assuré?

5.1. Les montants assurés représentent l'indemnisation maximale possible pour la durée totale de la période assurée.

5.2. Quel que soit le nombre de contrats conclus auprès de Mondial Assistance, les montants maximums assurables sont:

- 10.000 EUR/personne assurée dans le cas des garanties "Voyage de Compensation" et "Annulation". Les prix de voyage/de location dépassant ce maximum ne peuvent pas être assurés, même pas si le montant assuré est limité à 10.000 EUR/personne assurée;
- 3.750 EUR/personne assurée dans le cas de la garantie "Bagages";
- 75.000 EUR/personne assurée dans le cas de la garantie "Capital Accident de Voyage";
- les montants mentionnés dans ce contrat dans le cas des autres garanties.

6. Obligation de déclaration - aggravation du risque:

Le preneur d'assurance a l'obligation, tant lors de la conclusion qu'au cours de ce contrat, de communiquer toutes circonstances existantes, nouvelles ou modifiées, connues de lui, et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Mondial Assistance des éléments d'appréciation du risque.

Si vous bénéficiez d'autres assurances pour le même risque, vous devez en communiquer les garanties et l'identité des assureurs à Mondial Assistance.

7. Vos obligations:

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Générales de la garantie concernée, vous devez également remplir les obligations suivantes:

a. Dès que possible, et en tout cas dans les 7 jours calendrier, donner avis par écrit à Mondial Assistance de la survenance du sinistre.

b. Sans retard, et en tout cas dans les 30 jours, fournir à Mondial Assistance tous les renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites, pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

c. Prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

d. Transmettre à Mondial Assistance les justificatifs originaux concernant les circonstances, les conséquences et l'étendue de votre dommage.

e. Faire objectiver médicalement la maladie, ou la blessure en cas d'accident.

f. Prendre les mesures nécessaires afin de fournir à Mondial Assistance les informations médicales afférentes à la personne concernée. De plus, autoriser les médecins de Mondial Assistance à recueillir les informations médicales afférentes à la personne concernée. Autoriser aussi le médecin désigné par Mondial Assistance à examiner la personne concernée.

g. En cas de vol ou de vandalisme, faire immédiatement dresser un procès-verbal par les autorités judiciaires les plus proches du lieu où se sont déroulés les faits ou du lieu où ils ont été constatés par vous.

Si vous manquez à une de vos obligations, et qu'une relation causale existe avec le sinistre, vous perdez tout droit à la prestation d'assurance. Toutefois, dans le cas des articles 1.7.a., 1.7.b., 1.7.c., VI.10.c. et VII.4., et si ce manquement entraîne un préjudice pour Mondial Assistance, celle-ci peut uniquement réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Le manquement à vos obligations avec intention frauduleuse, l'omission intentionnelle ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration entraîne toujours la perte de tout droit aux prestations d'assurances.

8. Exclusions:

Sont, outre les exclusions mentionnées dans les Conditions Générales de la garantie concernée, exclues:

a. Toute maladie ou tout accident, existant lors de l'entrée en vigueur de la garantie concernée, et leurs conséquences.

N'est cependant pas exclue: une récurrence imprévisible ou une complication imprévisible, après l'entrée en vigueur de la garantie concernée, d'une maladie ou un accident existant lors de l'entrée en vigueur de la garantie concernée, pour autant que cette maladie ou les conséquences de l'accident soit/soient stable(s) durant les deux mois précédant l'entrée en vigueur de la garantie, et qu'aucune thérapie n'ait été entamée ou adaptée durant les deux mois précédant l'entrée en vigueur de la garantie.

b. Les troubles psychiques, psychosomatiques, ou nerveux, sauf si au moment du sinistre il y a un séjour permanent de plus de 7 jours consécutifs dans une institution de soins de santé.

c. Toutes circonstances connues ou présentes lors de l'entrée en vigueur de la garantie concernée, dont on pouvait raisonnablement attendre qu'elles conduisent au sinistre.

d. L'usage abusif de médicaments, l'usage de drogues, de stupéfiants ou d'excitants, l'ivresse ou l'alcoolisme.

e. Les actes intentionnels ou volontaires, les attitudes irréfléchies, à l'exception du suicide et de la tentative de suicide.

f. La participation à des paris, crimes ou rixes, sauf en cas de légitime défense.

g. La participation, à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, à n'importe quel sport ou compétition, ainsi qu'aux entraînements. De plus, toute participation à un sport ou une compétition pour lequel des véhicules à moteur sont utilisés (essais, compétitions, rallies, raids,...) et les entraînements.

h. Les activités liées à des risques de travail ou d'entreprise particuliers.

i. Les grèves, les décisions des autorités, la limitation de la libre circulation, les rayonnements radioactifs, ou le non-respect volontaire des dispositions légales ou officielles.

j. Les guerres, les guerres civiles, les insurrections, les révolutions ou les émeutes; sauf à l'étranger, et si le sinistre a lieu dans les 14 jours à dater du début de cet événement dans le pays où vous séjournez, et que cet événement vous a surpris.

k. Les actes de terrorisme et leurs conséquences sauf pour le rapatriement et les frais médicaux inférieurs à 2.500 EUR.

l. Les retards ou le non-respect de services convenus, en cas de force majeure, d'événements imprévisibles, de grèves, de guerres ou de guerres civiles, de révoltes, d'émeutes, de décisions des autorités, de restriction de la libre circulation, de rayonnement radioactif, d'explosion, de sabotage, de détournement, ou de terrorisme.

m. Les épidémies et la quarantaine.

n. Toutes les conséquences des exclusions mentionnées dans ce contrat.

9. Possibilités de résiliation:

a. Si ce contrat a une durée d'au moins trente jours:

• le preneur d'assurance peut résilier ce contrat dans les trente jours de la réception par Mondial Assistance de la police présignée. La résiliation a effet immédiat au moment de sa notification.

• Mondial Assistance peut résilier ce contrat dans les trente jours de la réception de la police présignée. La résiliation devient effective huit jours après sa notification.

b. Tant Mondial Assistance que le preneur d'assurance peuvent résilier ce contrat après un sinistre ou une demande d'assistance, toutefois au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité, de l'exécution de l'assistance, ou du refus de l'indemnisation ou de l'assistance. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste d'une lettre recommandée, de la signification d'un exploit d'huissier ou de la date du récépissé en cas de remise d'une lettre de résiliation.

Les primes payées afférentes à la période suivant l'entrée en vigueur de la résiliation, sont remboursées dans les quinze jours de cette entrée en vigueur.

10. Subrogation:

Mondial Assistance est subrogée, à concurrence de l'indemnité payée, dans vos droits et actions contre tiers. Si, par votre fait, la subrogation ne peut pas produire ses effets, Mondial Assistance peut vous réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

11. Prescription:

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite après trois ans à dater de l'événement qui donne ouverture à l'action.

12. Vie privée:

Le maître des fichiers est Mondial Assistance. Les données sont collectées afin d'assurer la gestion de ce contrat et d'éventuels dossiers sinistres. Vous avez droit d'accès et de rectification de ces données.

Vous avez aussi la possibilité d'obtenir des informations complémentaires auprès du registre public de la Commission pour la Protection de la Vie Privée (numéros d'identification VT4003753 et VT4003754). Vous accordez à Mondial Assistance l'autorisation, uniquement afin d'assurer la gestion de ce contrat et d'éventuels dossiers sinistres, de traiter les informations sensibles, médicales ou juridiques, vous concernant, et de les communiquer à des tiers (Loi du 8.12.1992). Vous donnez aussi à votre médecin l'accord de transmettre en cas de décès un certificat au médecin-conseil de Mondial Assistance établissant la cause du décès (Loi du 25.6.1992).

13. Correspondance:

Mondial Assistance est domiciliée en Belgique, Rue des Hirondelles 2 1000 Bruxelles, et tout avis doit être fait à cette adresse. Les communications écrites qui vous sont destinées, sont valablement expédiées à l'adresse mentionnée dans les Conditions Particulières ou à l'adresse que vous communiquez ultérieurement à Mondial Assistance.

14. Règles juridiques - Pouvoir juridique:

Ce contrat est régi par ces Conditions Générales et Particulières, les dispositions de la Loi sur le Contrat d'Assurance Terrestre et la Législation belge.

Une procédure judiciaire peut uniquement être traitée par les Tribunaux compétents à Bruxelles. Outre la possibilité de recourir à une procédure judiciaire, toute plainte relative à ce contrat peut être adressée à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, Rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

II. ASSISTANCE DOMICILE

Quels services Mondial Assistance délivre-t-elle ?

1. Service d'information:

Mondial Assistance peut vous aider à préparer votre voyage en vous communiquant des informations concernant:

- les mesures sanitaires et médicales de précaution;
- les vaccinations obligatoires et conseillées;
- les formalités administratives pour les voyageurs, les véhicules et les animaux domestiques;
- les adresses des consulats et des offices de tourisme étrangers en Belgique, et des consulats belges à l'étranger.

Ce service d'information est opérationnel du lundi au vendredi, de 9 à 17 heures. Ces informations sont uniquement demandées et communiquées par téléphone.

2. Votre enfant mineur non accompagnant doit être hospitalisé pour maladie ou accident, durant votre déplacement à l'étranger:

L'organisation et l'indemnisation de votre rapatriement si le médecin traitant prévoit que l'enfant doit être hospitalisé plus de 48 heures et si votre retour prématuré est justifié par la gravité de l'état de santé de votre enfant.

Si l'état de santé de votre enfant ne justifie pas votre retour prématuré ou si vous ne pouvez pas revenir immédiatement, le service médical de Mondial Assistance, après prise de contact avec le médecin traitant, vous tiendra au courant de l'évolution de l'état de santé de votre enfant.

3. Votre domicile a encouru de graves dégâts matériels pendant que vous êtes en voyage:

A condition que ce sinistre soit survenu soudainement, qu'il n'ait pas été prévisible, et que votre présence suite à ces dégâts soit absolument requise et ne puisse être postposée:

- a. Votre rapatriement conformément à l'article III.7. de la garantie "Assistance Personnes"
- b. La réservation et l'indemnisation d'une nuit d'hôtel pour vous et toute personne assurée vivant dans votre foyer familial.
- c. L'organisation et l'indemnisation du transport en taxi de ces personnes vers un hôtel proche de votre domicile, si celles-ci ne peuvent pas se déplacer par leurs propres moyens.
- d. L'organisation et l'indemnisation de la surveillance de votre domicile par une firme spécialisée durant maximum 48 heures, si les objets laissés dans votre domicile doivent être protégés contre le vol.
- e. L'indemnisation des frais de location d'un véhicule utilitaire jusqu'à 250 EUR, avec lequel vous déménagez les objets laissés dans votre domicile.
- f. L'indemnisation des frais pour la garde de vos enfants mineurs jusqu'à 65 EUR/jour durant maximum 3 jours.

4. Vous perdez les clés de votre domicile, celles-ci sont volées, ou les serrures sont endommagées suite à une tentative d'effraction:

Si ceci se passe pendant que vous êtes en voyage: l'organisation et l'indemnisation des frais de déplacement et de dépannage d'un serrurier jusqu'à 100 EUR. Vous devez toutefois prouver votre statut d'habitant du domicile.

III. ASSISTANCE PERSONNES

Quels services Mondial Assistance délivre-t-elle?

1. Vous payez des frais médicaux, suite à votre maladie ou votre accident, survenu à l'étranger:

Le remboursement:

- a. Des frais médicaux à l'étranger, après déduction des indemnités auxquelles vous avez droit auprès de la Sécurité Sociale ou de l'assurance de votre Mutualité. En cas d'hospitalisation, Mondial Assistance peut avancer les frais médicaux.
- b. Du transport local à l'étranger, vers le médecin le plus proche ou vers l'hôpital le plus proche afin de recevoir les premiers soins.
- c. Du transport local à l'étranger par ambulance, si prescrit par un médecin.
- d. Du transport local à l'étranger, de vos compagnons de voyage assurés afin de vous rendre visite à l'hôpital, jusqu'à 65 EUR.
- e. En cas d'accident survenu à l'étranger, et à condition que vous ayez consulté un médecin ou un dentiste sur place à l'étranger, des frais de suivi médical dans le pays de votre domicile jusqu'à un an après votre accident et jusqu'à maximum 6.250 EUR/personne assurée, déduction faite des indemnités auxquelles vous avez droit auprès de la Sécurité Sociale ou de l'assurance de votre Mutualité.

2. Votre état de santé, suite à votre maladie ou votre accident, nécessite un transport ou un rapatriement:

a. L'organisation et l'indemnisation de votre transport depuis l'hôpital où vous êtes immobilisé vers votre domicile, vers l'hôpital le plus proche de votre domicile ou vers l'hôpital qui est mieux adapté pour poursuivre votre traitement.

Le transport ou le rapatriement se fait par avion sanitaire, par avion en classe économique, par ambulance, ou par tout autre moyen de transport approprié.

Le rapatriement sera fait sous surveillance médicale si votre état de santé l'exige.

La décision du transport ou du rapatriement, et de sa manière, le choix du moyen de transport et le choix de l'hôpital appartiennent exclusivement au service médical de Mondial Assistance, après concertation avec le médecin traitant sur place, en ne prenant en considération que votre état de santé.

b. L'organisation et l'indemnisation du transport d'un compagnon de voyage assuré afin de vous accompagner jusqu'à votre domicile ou jusqu'à l'hôpital.

c. L'organisation et l'indemnisation du rapatriement des membres de famille assurés et d'un compagnon de voyage assuré si ce dernier doit poursuivre son voyage seul. S'ils le préfèrent, Mondial Assistance indemnise les frais supplémentaires nécessaires afin de pouvoir poursuivre leur voyage, jusqu'à concurrence des frais que Mondial Assistance aurait pris en charge pour leur rapatriement.

d. Si, pour des raisons médicales, vous ne pouvez pas vous occuper des enfants mineurs assurés vous accompagnant, et qu'aucun compagnon de voyage ne peut reprendre cette tâche:

- l'organisation et l'indemnisation du transport aller et retour depuis son domicile dans l'Union Européenne ou en Suisse d'une personne désignée par la famille ou d'une hôteesse, afin d'aider les enfants assurés de moins de 18 ans durant leur rapatriement;
- l'indemnisation de maximum 1 nuit d'hôtel pour cette personne;
- l'organisation et l'indemnisation du rapatriement des enfants assurés de moins de 18 ans.

3. Vous devez prolonger votre séjour sur prescription médicale, suite à votre maladie ou votre accident:

- L'indemnisation de maximum 7 nuits d'hôtel pour vous et une personne assurée;
- l'organisation et l'indemnisation de votre rapatriement, de celui du compagnon de voyage précité et de celui des membres de famille assurés.

4. Vous devez prolonger votre séjour, suite à une grève de l'entreprise de transports qui organise votre retour:

L'indemnisation de maximum 3 nuits d'hôtel.

5. Vous devez améliorer votre accommodation de séjour sur prescription médicale, suite à votre maladie ou votre accident:

L'indemnisation de maximum 7 nuits d'hôtel pour vous et une personne assurée.

6. Vous devez être hospitalisé suite à votre maladie ou votre accident:

6.1. Vous avez moins de 18 ans et êtes en voyage sans parents:

- l'organisation et l'indemnisation du transport aller et retour de vos parents depuis leur domicile, afin de se rendre à votre chevet à l'hôpital;
- l'indemnisation de maximum 7 nuits d'hôtel pour vos parents.

6.2. Vous devez séjourner plus de 5 jours à l'hôpital et vous voyagez seul:

- l'organisation et l'indemnisation du transport aller et retour, depuis son domicile dans l'Union Européenne ou en Suisse, d'une personne désignée par vous ou d'un membre de famille, afin de se rendre à votre chevet à l'hôpital;
- l'indemnisation de maximum 7 nuits d'hôtel pour cette personne.

6.3. Pour des raisons médicales, vous ne pouvez pas vous occuper des enfants mineurs assurés vous accompagnant, et aucun compagnon de voyage ne peut reprendre cette tâche: la couverture de l'article III.2.d. est d'application.

7. Vous devez retourner prématurément à votre domicile depuis l'étranger:

Pour une des raisons suivantes:

- décès ou hospitalisation de plus de 48 heures, de:
 - votre conjoint(e) cohabitant de droit ou de fait;
 - toute personne vivant habituellement dans votre foyer familial;
 - tout parent ou apparenté jusques et y compris le 2ème degré;
 - un de vos remplaçants professionnels, si votre présence est nécessaire afin de le remplacer;
- la personne ayant durant votre voyage la charge de vos enfants mineurs ou de toute personne moins valide vivant avec vous.

• accouchement avant la 33ème semaine de grossesse d'un parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré;

• disparition ou enlèvement de:

- votre conjoint(e) de droit ou de fait habitant avec vous;
- toute personne vivant habituellement dans votre foyer familial;
- tout parent ou apparenté jusques et y compris le degré;

• Vous ou une personne vivant habituellement dans votre foyer familial, êtes convoqué:

- pour une transplantation d'organe;
- pour un rappel militaire inattendu, et non lié à votre activité professionnelle;
- pour l'adoption d'un enfant;
- comme témoin devant un tribunal suite à une convocation par lettre judiciaire;
- comme membre du jury devant la Cour d'Assises.

• Vous êtes militaire professionnel et vous devez partir en mission militaire ou humanitaire et à condition que cette mission n'ait pas été prévue au moment de la souscription de la police.

• Des dégâts matériels graves sont survenus à votre domicile, votre seconde résidence ou vos locaux professionnels, durant votre voyage: à condition que ce sinistre soit survenu soudainement, qu'il n'était pas prévisible, et que votre présence suite à ces dégâts soit absolument requise et ne puisse pas être postposée.

L'organisation et l'indemnisation de:

- soit votre rapatriement, celui des membres de famille assurés et d'un compagnon de voyage assuré si ce dernier doit poursuivre son voyage seul;
- soit le transport aller et retour d'une personne assurée. Dans ce cas, le voyage de retour doit avoir lieu dans les 8 jours suivant le rapatriement et avant la fin de la durée du voyage prévue.

8. Décès à l'étranger d'une personne assurée:

a. L'indemnisation du rapatriement de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile, y compris le cercueil de zinc, l'embaumement et les frais de douane.

b. L'indemnisation du traitement post-mortem, cercueil compris, jusqu'à 1.500 EUR/personne assurée. En aucun cas, les frais de cérémonie funéraire et d'inhumation ne sont pris en charge par Mondial Assistance.

c. L'indemnisation des frais d'enterrement ou de crémation sur place à l'étranger jusqu'à 1.500 EUR/personne assurée, si les héritiers le préfèrent. Ceci comprend le traitement post-mortem et la mise en bière, le cercueil, le transport local de la dépouille mortelle, l'enterrement ou la crémation à l'exclusion du service funéraire, et le rapatriement de l'urne.

d. L'organisation et l'indemnisation du rapatriement des membres de famille assurés et d'un compagnon de voyage assuré si ce dernier doit poursuivre son voyage seul.

9. Décès d'une personne assurée durant un déplacement dans le pays de son domicile:

L'indemnisation du rapatriement de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile. Mondial Assistance ne supporte pas les frais de cercueil, de traitement post-mortem, de service funéraire, d'enterrement ou de crémation.

10. Frais de recherche et de secours à l'étranger:

L'indemnisation jusqu'à 3.750 EUR/personne assurée, des frais de fonctionnement d'un service de secours et de recherche lors de votre accident ou de votre disparition.

11. Votre ski-pass:

Le remboursement de votre ski-pass au prorata des jours non utilisés, jusqu'à 125 EUR, lorsque vous êtes rapatrié ou hospitalisé durant plus de 48 heures, suite à votre maladie ou votre accident.

12. Vos médicaments, prothèses, verres de lunettes ou lentilles de contact sont perdus, cassés ou volés, à l'étranger:

L'organisation de leur remplacement et l'indemnisation de leur envoi. Ceci à condition qu'ils soient indispensables, que des alternatives équivalentes ne soient pas disponibles sur place à l'étranger, et qu'ils aient été prescrits par un médecin. Les médicaments et prothèses doivent être reconnus par la Sécurité Sociale Belge.

Néanmoins, vous devez obtenir l'accord préalable du service médical de Mondial Assistance et l'intervention peut être refusée si elle est en contradiction avec la législation locale. Le prix d'achat de ces objets doit être remboursé à Mondial Assistance dans les 30 jours suivant leur paiement.

13. Vos bagages sont perdus ou volés, à l'étranger:

L'organisation et l'indemnisation de l'envoi d'une valise d'effets personnels. Ceux-ci doivent être délivrés à Mondial Assistance par une personne désignée par vous.

14. Vos titres de transport sont perdus ou volés:

L'organisation de votre rapatriement, moyennant paiement préalable à Mondial Assistance, par vous ou par une personne désignée par vous, des frais de rapatriement.

15. Vos papiers d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise ou visa) sont perdus ou volés, à l'étranger:

15.1. Le remboursement des frais administratifs pour leur remplacement, à condition que vous ayez rempli à l'étranger toutes les formalités requises, comme la déclaration auprès des instances compétentes, de la police, de l'ambassade, du consulat.

15.2. Votre rapatriement si vous êtes dans l'incapacité de revenir à la date initialement prévue suite à cet incident.

16. Votre chien ou votre chat, vous accompagnant à l'étranger, est victime d'une maladie ou d'un accident:

L'indemnisation des frais d'un vétérinaire jusqu'à 65 EUR.

17. Vous avez une dépense imprévue que vous ne pouvez pas payer:

Mondial Assistance peut mettre à votre disposition la somme nécessaire à concurrence de maximum 2.500 EUR à condition que cette somme ait été versée sur le compte en banque de Mondial Assistance et que la dépense soit prévue pour un événement assuré pour lequel vous avez contacté le plateau d'assistance de Mondial Assistance.

IV. ASSISTANCE VEHICULES

Quels services Mondial Assistance délivre-t-elle?

1. Dépannage et remorquage:

1.1. Votre véhicule est immobilisé suite à une panne, un accident, un vol, un incendie ou du vandalisme:

a. L'organisation et l'indemnisation de l'envoi sur place d'un dépanneur pour essayer de remettre votre véhicule en route.

b. Si ce dépanneur envoyé sur place ne parvient pas à remettre votre véhicule en route, l'organisation et l'indemnisation du remorquage du véhicule immobilisé vers un garage proche de la marque, ou un autre garage proche si la marque n'est pas représentée dans les environs du lieu d'immobilisation.

c. Si votre véhicule doit être remorqué, l'organisation et l'indemnisation de votre transport et de celui des passagers assurés vers ce garage. L'indemnisation par Mondial Assistance est limitée à 250 EUR/véhicule si le remorquage a été commandité ou organisé par une instance officielle. Le prix des pièces et les frais de réparation restent toujours pour votre compte.

2. Transport et rapatriement:

2.1. Votre véhicule est immobilisé suite à une panne, un accident, un vol, un incendie ou du vandalisme; ne pouvait pas être remis en route sur le lieu d'immobilisation et a été remorqué vers un garage proche conformément à l'article IV.1.

2.1.1. Qu'organise Mondial Assistance?

a. Vous désirez attendre la réparation sur place:

- le transport des passagers assurés du garage de réparation vers un hôtel proche;
- à la fin de la réparation, le transport de ces personnes depuis cet hôtel jusqu'à ce garage;
- les nuits d'hôtel supplémentaires de ces personnes sur le lieu de réparation jusqu'à la fin de la réparation.

b. Vous désirez ou devez faire réparer votre véhicule sur place, et vous désirez retourner à votre domicile:

- Soit:
 - le rapatriement des passagers assurés;
 - soit un véhicule de remplacement de catégorie B pour ce rapatriement.

• De plus:

- soit le transport depuis son domicile de la personne que vous avez désignée, afin de ramener le véhicule réparé à votre domicile;
- soit un chauffeur de remplacement de Mondial Assistance, afin de ramener le véhicule réparé à votre domicile.

- si nécessaire, 1 nuit d'hôtel.

2.1.2. Votre véhicule doit être en état de marche et satisfaire aux prescriptions légales des pays à traverser.

c. Vous désirez ou devez faire réparer votre véhicule sur place, et vous désirez poursuivre votre voyage jusqu'à votre destination:

- Soit:
 - le transport des passagers assurés;
 - soit un véhicule de remplacement de catégorie B pour ce transport.

• De plus, le transport des passagers assurés afin de récupérer le véhicule réparé.

d. Vous ne désirez pas faire réparer votre véhicule sur place, et vous désirez retourner à votre domicile:

- Le rapatriement de votre véhicule.
- Et:
 - soit le rapatriement des passagers assurés;
 - soit un véhicule de remplacement de catégorie B pour ce rapatriement.

e. Vous ne désirez pas faire réparer votre véhicule sur place, et vous désirez poursuivre votre voyage jusqu'à votre destination:

- Le rapatriement de votre véhicule.
- Et:
 - soit le transport des passagers assurés;
 - soit un véhicule de remplacement de catégorie B pour ce transport.

f. Vous devez abandonner votre épave sur place, et vous désirez retourner à votre domicile ou poursuivre votre voyage jusqu'à votre destination:

- Soit:
 - l'abandon de l'épave;
 - soit le transport de l'épave hors du pays si elle ne peut pas y rester.

• Et:

- soit le transport des passagers assurés;
- soit un véhicule de remplacement de catégorie B pour ce transport.

2.2. Qu'indemnise Mondial Assistance?

a. Pour le véhicule:

- Vous devez faire réparer votre véhicule sur place, lorsque votre véhicule a été immobilisé:
 - dans un rayon de 150 km de votre domicile, et que la durée d'immobilisation est de maximum 4 heures;
 - dans un rayon de 150 km à 400 km de votre domicile, et que la durée d'immobilisation est de maximum 24 heures;
 - hors d'un rayon de 400 km de votre domicile, et que la durée d'immobilisation est de maximum 5 jours.

• Si votre véhicule a été immobilisé dans un autre cas; vous pouvez faire réparer votre véhicule sur place ou Mondial Assistance organise le rapatriement de votre véhicule. L'indemnisation du rapatriement est limitée à la valeur de votre véhicule, avec un maximum de la valeur marchande de votre véhicule selon Eurotax au moment de l'appel. Si les frais sont plus élevés, Mondial Assistance peut rapatrier votre véhicule contre paiement à Mondial Assistance de garanties suffisantes pour la différence.

b. Pour les personnes: lorsque la durée d'immobilisation:

- est de maximum 4 heures: l'organisation, sans indemnisation des frais;
- est de plus de 4 heures: l'indemnisation jusqu'à 65 EUR/passager assuré;
- est de plus de 24 heures, et que votre véhicule a été immobilisé hors d'un rayon de 150 km de votre domicile: l'indemnisation jusqu'à 190 EUR/passager assuré;
- est de plus de 5 jours, et que votre véhicule a été immobilisé hors d'un rayon de 400 km de votre domicile: l'indemnisation jusqu'à concurrence des frais que Mondial Assistance aurait pris en char-

ge pour le rapatriement des passagers assurés, le transport depuis son domicile de la personne que vous ou Mondial Assistance a désignée afin de ramener ce véhicule à votre domicile, et si nécessaire 1 nuit d'hôtel.

c. Dans le cas où vous avez dû abandonner votre épave sur place, et que vous êtes retourné à votre domicile ou que vous avez poursuivi votre voyage à destination :

- pour l'épave : l'indemnisation des frais administratifs ou des frais de transport, jusqu'à 625 EUR;
- pour les personnes : l'indemnisation jusqu'à concurrence des frais que Mondial Assistance aurait pris en charge pour le rapatriement des passagers assurés.

3. Assistance en cas de vol :

3.1. Votre véhicule est volé durant un déplacement : l'organisation et l'indemnisation :

- du transport des passagers assurés du lieu d'immobilisation vers un hôtel proche ;
- des nuits d'hôtel supplémentaires de ces personnes sur le lieu d'immobilisation, durant maximum 2 nuits.

3.2. Votre véhicule est volé durant un déplacement, et n'est pas retrouvé dans les 24 heures :

a. Vous désirez poursuivre votre voyage jusqu'à votre destination ou vous désirez retourner à votre domicile :

- soit l'organisation et l'indemnisation du transport des passagers assurés ;

- soit la mise à disposition et l'indemnisation d'un véhicule de remplacement de catégorie B jusqu'à concurrence des frais que Mondial Assistance aurait pris en charge pour le rapatriement des passagers assurés.

b. Votre véhicule est retrouvé en état de marche : si ceci a lieu dans les six mois après le vol et que vous n'avez pas été indemnisé par un assureur : la couverture de l'article IV.2.1.b. et IV.2.2. correspondant, concernant le rapatriement de votre véhicule, est d'application.

c. Votre véhicule est retrouvé hors d'état de marche : si ceci a lieu dans les six mois après le vol et que vous n'avez pas été indemnisé par un assureur :

- si vous désirez récupérer le véhicule : la couverture de l'article IV.2.1.d. et IV.2.2. correspondant, concernant le rapatriement de votre véhicule, est d'application ;
- si vous désirez abandonner le véhicule : la couverture de l'article IV.2.1.f. et IV.2.2. correspondant, concernant l'abandon de votre véhicule, est d'application.

4. Vous avez besoin de pièces de rechange à l'étranger :

Si ces pièces de rechange ne sont pas disponibles sur place, et sont indispensables au bon fonctionnement de votre véhicule et à la sécurité des passagers, l'organisation et l'indemnisation de leur envoi, limitée à la valeur de votre véhicule, est un maximum de la valeur marchande de votre véhicule selon Eurotax au moment de l'appel. La demande doit être confirmée à Mondial Assistance par téléfax. Vous devez rembourser à Mondial Assistance le prix des pièces de rechange et les frais de douane et de transit qui ont été avancés, dans les 30 jours suivant l'envoi.

5. Gardiennage

L'indemnisation des frais de gardiennage de votre véhicule jusqu'à 65 EUR/véhicule assuré si Mondial Assistance doit transporter ou rapatrier votre véhicule.

6. Assistance pour votre caravane ou votre remorque :

Si votre caravane ou votre remorque est tractée par votre véhicule durant un déplacement :

- a. La même assistance que pour votre véhicule (articles IV.1. à IV.5. compris), en cas d'immobilisation de votre caravane ou votre remorque suite à une panne, un accident, un vol, un incendie ou du vandalisme. Si vous êtes retourné à votre domicile, et que votre caravane ou votre remorque a été réparée sur place, seul le remboursement du carburant jusqu'à 75 EUR afin de la ramener à votre domicile.
- b. L'organisation et l'indemnisation des frais de remorque, de transport ou de rapatriement, en cas de :
 - rapatriement de votre véhicule tracteur sur base de l'article IV.2.1.d. ;
 - l'abandon de l'épave de votre véhicule tracteur sur base de l'article IV.2.1.f. ;

- le vol de votre véhicule tracteur conformément à l'article IV.3.2.

7. Assistance à votre bateau de plaisance :

L'organisation et l'indemnisation du rapatriement de votre bateau de plaisance, dans les circonstances reprises sous l'article IV.6., et si :

- soit votre remorque-bateau assurée n'est pas abîmée ou est réparée, et est adaptée au transport ;
- soit votre remorque-bateau assurée est volée ou n'est pas réparable, et vous mettez sur place une remorque de remplacement à la disposition de Mondial Assistance.

V. VOYAGE DE COMPENSATION

1. Que garantit Mondial Assistance ?

A condition que vous ayez un contrat de voyage, Mondial Assistance vous indemnise par un nouveau contrat de voyage auprès du même intermédiaire de voyage. Ceci sous la forme d'un bon de valeur nominatif et non-cessible, valable jusque 18 mois après le sinistre. La contre-valeur de celui-ci sera payée jusqu'au maximum du prix du voyage ou de la location que vous avez payée pour ce nouveau contrat de voyage.

Concernant le montant assuré, l'article VII.2. de la garantie "Annulation" est d'application.

2. Dans quels cas la garantie est-elle d'application ?

2.1. Vous êtes rapatrié anticipativement pour raison médicale suite à votre maladie ou votre accident :
Si le rapatriement est prévu contractuellement et est indemnisé par Mondial Assistance ou par une autre compagnie d'assistance, Mondial Assistance vous offre un voyage de compensation pour un montant identique au montant assuré.

2.2. Vous êtes rapatrié anticipativement pour une autre raison :
Si le rapatriement est prévu contractuellement et est indemnisé par Mondial Assistance ou par une autre compagnie d'assistance et si vous avez reçu l'accord préalable de cette compagnie, Mondial Assistance vous offre un voyage de compensation calculé au prorata de vos nuits restantes, à partir du moment où Mondial Assistance ou l'autre compagnie d'assistance a reçu votre demande de rapatriement, jusqu'au dernier jour de la durée de voyage mentionnée aux Conditions Particulières.

VI. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

CONCERNANT LES GARANTIES

VOYAGE DE COMPENSATION,

ASSISTANCE DOMICILE, ASSISTANCE

PERSONNES ET VEHICULES

1. Vous devez abandonner vos biens à l'étranger :

Dans le cas d'un rapatriement ou d'un transport assuré par ce contrat, et si aucun compagnon de voyage ne peut ramener ces biens :

- a. pour votre véhicule, dans le cadre des articles III.2., III.7., III.8. et III.9. : la couverture des articles IV.2.1.b. et IV.2.2. correspondant, concernant le rapatriement de votre véhicule, est d'application ;
- b. pour votre caravane ou votre remorque, dans le cadre des articles III.2., III.7., III.8. et III.9. : la couverture de l'article IV.6., concernant le rapatriement de votre caravane ou remorque, est d'application ;
- c. pour vos bagages et votre vélo : l'organisation et l'indemnisation des

frais de transport jusqu'à 190 EUR/personne assurée, sauf si vous allez chercher vous-même votre véhicule abandonné ;

d. pour votre chien ou votre chat : l'organisation et l'indemnisation du transport de ces animaux qui vous accompagnent, jusqu'à 190 EUR. Les frais de quarantaine et/ou de vétérinaire nécessaires pour le transport restent à votre charge.

2. Vous payez des frais de télécommunication à l'étranger :

Dans le cadre d'une assistance assurée par ce contrat, le remboursement des frais de télécommunication nécessaires que vous avez encourus à l'étranger afin de joindre Mondial Assistance.

3. Vous avez besoin d'assistance juridique à l'étranger :

3.1. L'indemnisation des honoraires de votre expert, huissier et avocat sur place, jusqu'à 250 EUR/police, afin de préserver vos intérêts en cas de dégâts matériels à votre véhicule suite à un accident de la circulation à l'étranger.

3.2. L'indemnisation des honoraires de votre expert sur place jusqu'à 250 EUR/police, pour la constatation de réparations fautives à votre véhicule.

3.3. Vous êtes poursuivi juridiquement à l'étranger suite à un accident :
a. L'indemnisation jusqu'à 1.250 EUR/personne assurée des honoraires de votre avocat étranger.

b. L'avance d'une caution pénale à payer à l'étranger, jusqu'à 12.500 EUR/personne assurée, si vous êtes incarcéré à l'étranger suite à cet accident ou que vous courez le risque d'être incarcéré. Vous devez rembourser cette somme à Mondial Assistance dans les 30 jours suivant son paiement. Si les autorités locales libèrent la caution payée avant ce terme, vous devez rembourser celle-ci immédiatement à Mondial Assistance.

4. Vous désirez transmettre un message urgent :

Si, en cas de votre maladie ou accident, vous désirez transmettre depuis l'étranger un message urgent à votre famille ou à des personnes de votre entourage immédiat dans le pays de votre domicile, Mondial Assistance fait le nécessaire pour transmettre ce message aux personnes concernées.

5. Vous encourez à l'étranger de graves problèmes pour comprendre la langue parlée :

Dans le cadre d'une assistance assurée par ce contrat, Mondial Assistance vous aide dans la mesure de ses moyens. Si dans le cadre des services prestés, appel doit être fait à un interprète, Mondial Assistance prend les frais en charge jusqu'à 125 EUR.

6. Comment s'effectue le transport ou le rapatriement de personnes ?

Sauf mention contraire, celui-ci se fait par avion en classe économique, ou par train en première classe si la distance est inférieure à 1.000 km, avec le transport nécessaire des ou vers les aéroports ou gares concernés.

Mondial Assistance vérifie toujours si les moyens de transport initialement prévus peuvent encore être utilisés lors du rapatriement.

7. Comment s'effectue l'indemnisation des nuits d'hôtel assurées ?

Mondial Assistance indemnise les frais d'une chambre avec petit-déjeuner, jusqu'à maximum 65 EUR/nuit/personne.

8. Comment s'effectue l'indemnisation d'un véhicule de remplacement assuré ?

Mondial Assistance indemnise le prix de location et les frais de transport pour la réception et la remise d'un véhicule de remplacement de catégorie B, jusqu'à concurrence des montants mentionnés dans les articles. Vous êtes le locataire du véhicule. Vous devez tenir compte des limites des disponibilités locales et accepter les conditions du loueur. Les formalités de réception et de remise du véhicule de remplacement, la garantie, les frais de "drop off", les assurances complémentaires et les franchises d'assurances restent à votre charge.

9. L'assistance non garantie :

Si votre sinistre n'est pas garanti par ce contrat, Mondial Assistance peut vous aider par souci humanitaire et sous certaines conditions. Dans ce cas, tous les frais doivent être payés intégralement à Mondial Assistance avant l'organisation de l'assistance.

10. Vos obligations :

Outre les obligations mentionnées aux Dispositions Communes des Conditions Générales, vous devez aussi remplir les obligations suivantes :

a. En cas de sinistre possible - après avoir reçu la première aide médicale urgente - contacter immédiatement Mondial Assistance et suivre ses instructions : téléphoner (24 heures sur 24) au numéro +32 2 290 61 00, ou faxer votre message (24 heures sur 24) au numéro+32 2 290 61 01.

Toute assistance, tout frais ou toute prestation de service ne donne droit à une indemnisation que si l'accord préalable a été demandé à Mondial Assistance et que Mondial Assistance a donné son autorisation.

Seuls vos frais médicaux ambulatoires dont le total est inférieur à 250 EUR ne nécessitent pas d'accord préalable de Mondial Assistance.

b. Chaque assistance, transport, rapatriement, réparation et remorque urgent est effectué avec votre accord et sous votre contrôle. Seul le prestataire de services est responsable des prestations effectuées par ses soins.

c. Tant dans le pays de votre domicile que durant votre séjour à l'étranger, vous devez prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir récupérer vos frais auprès de la Sécurité Sociale et de chaque institution d'assurance.

d. Tant lors de l'enlèvement que lors de la livraison de votre véhicule, vous devez faire établir un constat détaillé concernant l'état de votre véhicule.

11. Exclusions :
Sont, outre les exclusions mentionnées aux Dispositions Communes des Conditions Générales, exclus de la garantie :

11.1. Concernant la garantie "Assistance Véhicules" :

a. Les défaillances techniques pendant votre déplacement, connues au moment du départ de votre domicile ; le mauvais état du véhicule ; l'entretien imparfait du véhicule ; les pannes répétitives ou l'aggravation de la panne, suite à l'absence de réparation du véhicule ; le rappel systématique d'une série de véhicules.

b. Les frais et travaux d'entretien normaux ; les frais de devis ; les frais et pannes de carburant ; les frais de pièces détachées et de pièces de rechange ; les frais de réparation ; les frais suite à des problèmes de clés, sauf en cas d'oubli des clés de voiture à l'intérieur d'un véhicule fermé.

c. Les frais de douane, de transit, de péage, les taxes, les amendes et les frais de restaurant.

d. Le vol, la perte ou l'endommagement du véhicule assuré, des objets transportés, des pièces détachées, des accessoires ou des bagages, survenu durant une réparation, un remorqueur, un transport ou un rapatriement. Seul le dépanneur, le réparateur ou le transporteur est responsable des prestations qu'il a effectuées.

e. L'arrêt de la production par le constructeur de pièces de remplacement, l'indisponibilité de pièces de rechange ou tout retard imputable au transporteur de ces pièces.

f. L'envoi d'un moteur.

11.2. Concernant la garantie "Assistance Personnes" et "Assistance Domicile" :

- a. Les cures, l'héliothérapie, les traitements diététiques, la médecine préventive, les check-up, les consultations de contrôle ou d'observation périodiques, la contraception, les prothèses, les frais d'optique, les lunettes, les verres de lunettes, les lentilles de contact, les béquilles, les appareils médicaux, les vaccinations et les vaccins.
- b. Les interventions ou traitements esthétiques, sauf s'ils sont médicalement nécessaires pour cause de lésion corporelle.
- c. Les diagnostics, traitements et médicaments, qui ne sont pas reconnus par la Sécurité Sociale du pays de votre domicile (ex. : Belgique: INAMI).
- d. La grossesse, sauf en cas de complications évidentes et imprévisibles. Tout sinistre après 26 semaines de grossesse, l'interruption

volontaire de grossesse, ou l'accouchement et les interventions qui en découlent, et leurs conséquences, sont de toute manière exclus de la garantie.

11.3. Concernant la garantie "Voyage de Compensation" :

- a. Le rapatriement en cas d'immobilisation d'un véhicule, si le véhicule est réparable en moins de 5 jours.
- b. Les déplacements dans le cadre de vos activités professionnelles.

VII. ANNULATION

1. Que garantit Mondial Assistance ?

1.1. Le remboursement des frais d'annulation dus suivant le contrat de voyage, à l'exclusion de tous les frais de dossier, lorsque vous annulez le contrat de voyage avant le début réel de votre arrangement de voyage.

1.2. Le remboursement des frais de modification (ex. : des frais d'hôtel supplémentaires pour une chambre single), limité à l'indemnité en cas d'annulation, si vous modifiez votre voyage avant le début réel de votre arrangement de voyage.

1.3. Le remboursement de votre prix de location au prorata du nombre de personnes, limité à l'indemnité en cas d'annulation de la location, si vous ne participez pas au voyage, et que vos compagnons de voyage conservent la location. Cette indemnisation est également limitée aux frais supplémentaires afin d'échanger la réservation pour une location équivalente de capacité inférieure dans le même domaine et aux mêmes dates, si cet échange était possible.

1.4. Le remboursement du prix du voyage/de la location au prorata de la période dont vous n'avez pas pu profiter, limité à l'indemnité en cas d'annulation, si vous commencez le voyage avec retard.

2. Pour quel montant êtes-vous assuré ?

Le montant assuré est le prix du voyage ou de la location mentionné aux Conditions Particulières. Celui-ci doit être identique au prix du voyage ou de la location du contrat de voyage. Si le montant assuré est inférieur au prix du voyage ou de la location du contrat de voyage, Mondial Assistance n'est tenu d'intervenir qu'à concurrence du rapport entre le montant assuré et ce prix du voyage/de la location. Dans le cas de la Travel (uniquement d'application pour la garantie "Voyage de Compensation") et de la Flight Selection, et si la garantie complémentaire "Annulation et Voyage de Compensation" n'a pas été souscrite, il n'est pas tenu compte de la règle proportionnelle susmentionnée et les montants maximum d'indemnisation sont :

- pour une Travel (uniquement d'application pour la garantie "Voyage de Compensation") Selection :
 - pour des voyages dans la région de garantie "Europe + bassin méditerranéen" : 1.250 EUR/personne assurée ;
 - pour des voyages dans la région de garantie "Monde Entier" : 1.875 EUR/personne assurée ;

- pour la Flight Selection :
 - pour des voyages dans la région de garantie "Europe + bassin méditerranéen" : 625 EUR/personne assurée ;
 - pour des voyages dans la région de garantie "Monde Entier" : 1.250 EUR/personne assurée ;

3. Dans quels cas la garantie est-elle d'application ?

A condition que la raison invoquée constitue pour vous un obstacle sérieux rendant impossible d'entreprendre le voyage réservé ; vous et toute personne assurée tombant par rapport à vous sous la définition de la formule familière, pouvez annuler dans les cas suivants :

3.1. Maladie, accident ou complication durant la grossesse, de :

- vous-même ;
- votre conjoint(e) de droit ou de fait habitant avec vous ;
- toute personne vivant habituellement dans votre foyer familial ;
- tout parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré ;
- la personne reprenant vos activités professionnelles durant votre voyage, s'il s'agit d'une seule personne ;
- la personne ayant durant votre voyage la charge de vos enfants mineurs ou de toute personne moins valide habitant chez vous ;
- la personne chez qui vous allez loger à l'étranger, son(s) conjoint(e) de droit ou de fait, toute personne vivant habituellement dans son foyer familial, ou ses parents ou apparentés jusques et y compris le deuxième degré.

3.2. Décès de :

- vous-même ;
- votre conjoint(e) de droit ou de fait habitant avec vous ;
- toute personne vivant habituellement dans votre foyer familial ;
- tout parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré ou tout mineur parent ou apparenté jusques et y compris le troisième degré ;
- la personne reprenant vos activités professionnelles durant votre voyage, s'il s'agit d'une seule personne ;
- la personne ayant, durant votre voyage, la charge de vos enfants mineurs ou de toute personne moins valide habitant chez vous ;
- la personne chez qui vous allez loger à l'étranger, son(s) conjoint(e) de droit ou de fait, toute personne vivant habituellement dans son foyer familial, ou ses parents ou apparentés jusques et y compris le deuxième degré.

3.3. Votre grossesse en tant que telle pour autant que le voyage soit prévu dans les 3 derniers mois de la grossesse et que le contrat ait été souscrit avant le début de la grossesse.

3.4. L'accouchement prématuré avant la 33ème semaine de grossesse d'un parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré.

3.5. Graves dégâts matériels à votre domicile, votre seconde résidence ou vos locaux professionnels, à condition que ce sinistre soit survenu soudainement, qu'il n'ait pas été prévisible, et que votre présence suite à ces dégâts soit absolument requise et ne puisse être postposée.

3.6. Disparition ou enlèvement de :

- vous-même ;
- votre conjoint(e) de droit ou de fait habitant avec vous ;
- toute personne vivant habituellement dans votre foyer familial ;
- tout parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré.

3.7. Le véhicule des transports publics, votre véhicule personnel ou celui de votre compagnon de voyage, avec lequel vous vous rendez au lieu où débute votre arrangement de voyage réservé (transport, séjour, ...) est immobilisé, durant le trajet ou dans les 5 jours le précédant, par un accident de la circulation, une panne, un incendie, un vol ou du vandalisme, survenant au véhicule ; et celui-ci ne peut être remis en route afin d'atteindre sa destination dans les délais.

3.8. Le véhicule assurant votre transfert au point de départ de votre arrangement de voyage réservé est immobilisé durant ce trajet, subit du retard, ou reste en défaut suite à un événement inattendu, imprévisible et non annoncé, de telle manière que vous ratiez votre départ avec le moyen de transport réservé dans le contrat de voyage et devant vous amener à votre première destination.

3.9. Vous ou une personne vivant habituellement dans votre foyer familial êtes licencié(e) comme travailleur.

3.10. Vous concluez un contrat de travail pour une durée d'au moins 3 mois à condition :

- soit d'être inscrit en tant que demandeur d'emploi auprès du F.O.R.E.M. ou l'O.R.B.E.M. ou d'une autre administration compétente ;
- soit d'avoir terminé vos études ou votre formation au cours des 3 derniers mois.

3.11. Vous êtes militaire professionnel et devez partir en mission militaire ou humanitaire et à condition que cette mission n'ait pas été prévue au moment de la souscription de la police.

3.12. Vous ne pouvez pas être vacciné ou immunisé pour raison médicale, à condition que cette vaccination ou immunisation soit exigée par les autorités locales.

3.13. Vous ou une personne vivant habituellement dans votre foyer familial, êtes convoqué(e) ;

- pour une transplantation d'organe ;

- pour un rappel militaire inattendu, et non lié à votre activité professionnelle;
 - pour une mission imprévue pour le compte d'une organisation humanitaire officielle;
 - pour l'adoption d'un enfant;
 - comme témoin devant un tribunal suite à une convocation par lettre judiciaire;
 - comme membre du jury devant la Cour d'Assises.
- 3.14. Votre divorce pour autant que la procédure de divorce ait été introduite devant les tribunaux après réservation du voyage et sur présentation d'un document officiel.
 - 3.15. Votre séparation de fait pour autant que l'un des conjoints de droit ou de fait ait changé de domicile après la réservation du voyage et nous transmette un document officiel en attestant.
 - 3.16. Vous devez présenter un examen de répêchage; à condition que celui-ci prenne place durant le voyage ou dans les 31 jours suivant celui-ci, et que le report de cet examen ne soit pas possible.
 - 3.17. Le vol de vos papiers d'identité ou de votre visa dans les 48h qui précèdent votre départ pour autant que vous ayez déclaré le vol auprès des autorités compétentes.
 - 3.18. Le visa nécessaire pour entreprendre le voyage réservé vous est refusé.
 - 3.19. L'accès au pays de destination vous est refusé, à condition que vous soyez en possession de tout document légalement exigé.
 - 3.20. Le décès inopiné de votre chien, chat ou cheval dans les 7 jours précédant votre voyage, sur présentation d'un certificat de décès rédigé par un vétérinaire attestant que votre animal domestique était en bonne santé lors de la réservation du voyage.
 - 3.21. Vous êtes expulsé inopinément du logement que vous louez, à condition que votre contrat de location ne soit pas encore résilié par le propriétaire du logement lors de la réservation du voyage et à condition que vous deviez quitter le logement entre le jour de la réservation du voyage et 30 jours après le retour initialement prévu.
 - 3.22. Un parent ou apparenté âgé, jusques et y compris le deuxième degré, doit quitter inopinément la maison de repos ou il réside, dans les 30 jours précédant le départ initialement prévu du voyage, à condition que vous soumettiez à Mondial Assistance une attestation écrite de l'établissement.
 - 3.23. Un compagnon de voyage annule sur base d'une des raisons susmentionnées de telle façon que vous deviez voyager seul ou avec seulement un compagnon de voyage.
4. **Vos obligations:**
Outre les obligations mentionnées aux Dispositions Communes des Conditions Générales, vous devez annuler votre contrat de voyage dès qu'un événement qui pourrait empêcher votre voyage a lieu, afin de limiter les conséquences de l'annulation.
Pour finir, vous devez faire objectiver médicalement la maladie, ou la blessure en cas d'accident, avant l'annulation.
 5. **Exclusions:**
Sont, outre les exclusions mentionnées aux Dispositions Communes des Conditions Générales, exclus de la garantie:
 - a. Les frais de dossier.
 - b. L'accouchement normal et les interventions qui en découlent.
 - c. Le licenciement pour motif urgent.
 6. **Indemnisation forfaitaire en cas de retard de votre avion de ligne**
Au cas où votre avion de ligne a un retard de minimum 12 heures au départ vers votre destination de voyage à l'étranger et à condition que vous ayez déposé plainte auprès des autorités aéroportuaires compétentes, Mondial Assistance vous paie la somme de 37,50 EUR par personne à partir de 12 heures de retard et 75 EUR par personne à partir de 36 heures de retard.
Cette garantie ne peut être cumulée avec une autre garantie.

VIII. BAGAGES

1. **Pour quel montant êtes-vous assuré?**
Le montant assuré est le montant mentionné aux Conditions Particulières. Dans le cas d'une Top, d'une Travel ou d'une Flight Selection, le montant assuré est de 1.250 EUR/personne assurée.
2. **Que garantit Mondial Assistance?**
Mondial Assistance assure vos bagages contre:
 - a. Le vol.
 - b. L'endommagement total ou partiel.
 - c. La non-livraison par les transports publics, un transporteur privé ou par l'organisateur de voyage après leur prise en consignation.
 - d. Le retard de livraison au lieu de destination de minimum 12 heures à l'étranger par les transports publics, un transporteur privé ou l'organisateur de voyage après leur prise en consignation.
3. **Quand les bagages sont-ils assurés contre le vol?**
 - 3.1. Si vos bagages se trouvent dans une voiture de tourisme (pas un cabriolet, un véhicule 4x4 ou un minibus) utilisée par vous et fermée à clé, dont les vitres et le toit sont totalement fermés, et dans laquelle les bagages se trouvent entièrement à l'abri des regards dans un coffre fermé pourvu d'une plaque arrière: contre le vol par effraction caractérisée, entre 7 et 22 heures.
 - 3.2. Si les bagages se trouvent dans votre chambre d'hôtel ou votre résidence de vacances: contre le vol par effraction caractérisée.
 - 3.3. Si les bagages se trouvent sous votre surveillance ou sont portés par vous: contre le vol commis avec violence physique sur la personne.
 - 3.4. Si le vol ne répond pas aux dispositions susmentionnées de cet article: si les objets ont été protégés par vous contre le vol, en tant que bon père de famille. Dans un espace public ou un endroit aussi accessible à d'autres personnes, vous devez de toute façon toujours

garder vous-même les objets en vue.

4. **Comment l'indemnié est-elle calculée?**
 - 4.1. Les dommages sont indemnisés au premier risque, et toutes les indemnités vous sont versées personnellement.
 - 4.2. L'indemnié est calculée sur base du prix que vous avez payé lors de l'achat des objets assurés, en tenant compte de la moins-value suite à l'âge ou à l'usage.
 - 4.3. En cas de dommage partiel, seule la réparation de l'objet est indemnisée, à l'exclusion des frais d'expertise et de transport.
 - 4.4. L'indemnié ne peut être supérieure au prix que vous avez payé lors de l'achat de l'objet assuré. Mondial Assistance indemnise uniquement les dommages réellement subis. Il n'est pas tenu compte des dommages indirects.
 - 4.5. Si les bagages sont retrouvés après le vol ou la non-livraison définitive; vous devez rembourser à Mondial Assistance l'indemnié déjà versée, après déduction éventuelle des dommages constatés et assurés.
 - 4.6. L'indemnié est limitée au montant assuré. L'indemnié est également limitée à:
 - 30 % du montant assuré par personne assurée, pour:
 - chaque objet individuellement;
 - l'ensemble des objets de valeur (voir aussi l'article VIII.6.a.);
 - l'ensemble du matériel et équipement de sport;
 - les dommages dus au bris du bagage;
 - les dommages dus au vol de ou dans un véhicule de location;
 - les dommages dus au vol tombant sous l'article VIII.3.4.
 - les frais administratifs jusqu'à 125 EUR/personne assurée pour le remplacement de l'ensemble des papiers d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise ou visa), cartes bancaires, cartes de crédit et cartes magnétiques;
 - les achats de stricte nécessité jusqu'à 20 % du montant assuré par personne assurée, dans le cas de l'article VIII.2.d. Si le bagage apparaît ensuite définitivement perdu, cette indemnité sera déduite de l'indemnié que vous recevrez à ce moment.
5. **Vos obligations:**
Outre les obligations mentionnées aux Dispositions Communes des Conditions Générales, vous devez aussi remplir les obligations suivantes:
 - a. En cas de vol: faire immédiatement dresser un procès-verbal par les autorités judiciaires les plus proches de l'endroit où le vol a eu lieu ou de l'endroit où vous l'avez constaté; faire constater les traces d'effraction, et en fournir la preuve à Mondial Assistance.
En cas de vol dans un hôtel, vous devez aussi porter immédiatement plainte auprès de la direction de l'hôtel, et en fournir la preuve à Mondial Assistance.
 - b. En cas d'endommagement total ou partiel: faire immédiatement établir un constat écrit par les instances compétentes ou par le responsable, et en fournir la preuve à Mondial Assistance.
 - c. En cas de vol, de non-livraison, de livraison tardive, d'endommagement total ou partiel, des objets pris en charge par une compagnie de transport: mettre immédiatement - et dans tous les cas dans le délai déterminé par le contrat de transport - le transporteur en demeure, exiger du personnel compétent de la compagnie qu'un constat contradictoire soit établi, et en fournir la preuve à Mondial Assistance.
 - d. Sur demande, et à vos frais, vous devez faire parvenir le bagage endommagé à Mondial Assistance.
6. **Quels objets ne sont pas assurés?**
Outre les exclusions mentionnées aux Dispositions Communes des Conditions Générales, sont également exclus les objets suivants:
 - a. Les objets de valeurs, sauf:
 - en cas de vol commis avec violence physique sur la personne lorsque les objets de valeur se trouvent sous votre vue ou sont portés par vous;
 - en cas de cambriolage du coffre-fort mural de votre chambre d'hôtel ou de votre résidence de vacances, ou du principal coffre-fort mural de l'hôtel ou du domaine de vacances dans lequel vous avez consigné les objets de valeur, s'il y a effraction caractérisée du coffre-fort.
 - b. La monnaie, les billets de banque, les chèques, les autres papiers de valeur, les titres de transport, les photos, les timbres, tous documents ou preuves, les clés.
 - c. Les produits de beauté.
 - d. Les bicyclettes, les tentes, les planches à voile, les gsm, le matériel informatique, les logiciels, le matériel de plongée sous-marine, et les objets n'étant pas considérés par l'article I.1.17. comme bagages; ainsi que leurs pièces détachées et accessoires. Les objets laissés sans surveillance sur ou dans ceux-ci, sont également exclus.
 - e. Les instruments de musique, les tapis, les objets d'art, les antiquités, les collections.
 - f. Les prothèses, les béquilles, les chaises roulantes et les appareils médicaux.
 - g. Les lunettes, les lunettes de soleil, les verres de lunettes, les lentilles de contact, sauf si elles sont détruites ou endommagées suite à un accident avec atteinte corporelle.
7. **Autres exclusions:**
Sont, outre les exclusions mentionnées aux Dispositions Communes des Conditions Générales, aussi exclus des garanties:
 - a. Les défauts préexistants des bagages.
 - b. Les fuites de liquides, de matières grasses, de colorants ou de produits corrosifs, faisant partie du bagage.
 - c. L'endommagement de bagages fragiles tels que les poteries, les objets en verre, en porcelaine ou en marbre.
 - d. L'endommagement d'objets laissés sans surveillance hors d'un immeuble.

- e. La perte, l'oubli ou l'égarement de bagages, sauf dans le cas des articles VIII.2.c. et VIII.2.d.
- f. Les griffes et les égratignures survenues aux valises, sacs de voyages et emballages durant le transport.
- g. Les objets de valeurs transportés par une compagnie aérienne.

IX. CAPITAL ACCIDENT DE VOYAGE

1. **Pour quel montant êtes-vous assuré?**
Le montant assuré est le montant mentionné aux Conditions Particulières. Dans le cas d'une Top, d'une Travel ou d'une Flight Selection, le montant assuré est de 12.500 EUR/personne assurée.
2. **Que garantit Mondial Assistance?**
 - 2.1. En cas de décès suite à un accident et dans un délai d'un an après l'accident, le montant assuré est payé au bénéficiaire mentionné nominativement aux Conditions Particulières ou par défaut aux héritiers légaux, déduction faite de l'indemnié qui a éventuellement déjà été versé pour l'invalidité permanente suite à l'accident.
Pour les enfants de moins de 15 ans, le montant assuré est remplacé par l'indemnisation des frais d'inhumation jusqu'à 1.875 EUR/personne assurée.
 - 2.2. En cas d'invalidité permanente suite à un accident, le montant assuré vous est payé en fonction du degré d'incapacité physique permanente. Ce degré est défini à partir du jour de consolidation et au plus tard 3 ans après l'accident, suivant le Barème Officiel Belge pour l'invalidité.
Les capitaux prévus pour le décès et pour l'invalidité permanente ne peuvent pas être cumulés.
3. **Vos obligations:**
Outre les obligations mentionnées aux Dispositions Communes des Conditions Générales, tout bénéficiaire doit communiquer immédiatement un décès à Mondial Assistance par écrit, afin que Mondial Assistance puisse, si elle le désire, faire procéder à une autopsie par le médecin de son choix avant l'enterrement ou la crémation.
4. **Exclusions:**
Sont, outre les exclusions mentionnées aux Dispositions Communes des Conditions Générales, aussi exclus des garanties:
 - a. Les personnes âgées de plus de 75 ans.
 - b. Les sports avec véhicule à moteur ou bateau à moteur, les sports aériens, le parachutisme, la navigation en solitaire, l'alpinisme, la randonnée sur glacier sans guide, le saut à ski, le para-gliding, le ski de vitesse, le hockey sur glace, le bobsleigh, le skeleton, les sports de combat, la spéléologie.
 - c. Les épidémies, les infections, l'empoisonnement, la pollution de l'environnement ou les catastrophes naturelles.
 - d. Les coups de soleil, les gelures ou congestions, sauf si ces faits sont la conséquence d'un accident assuré.
 - e. Les voyages aériens, sauf en tant que passager payant d'appareil agréé pour le transport public de voyageurs.
 - f. L'usage d'un véhicule terrestre motorisé à deux roues d'une cylindrée supérieure à 49 cc.
 - g. Les hernies abdominales et sub-abdominales.
 - h. Les guerres, les invasions, les actes d'ennemis étrangers au pays, les prises d'otages, les actes militaires, les guerres civiles, les révolutions, les révoltes, les émeutes, la force militaire ou d'usurpation, les périodes d'exercices militaires, les mobilisations, les appels à l'insurrection, les exercices de pompiers.

SBAI04 11/2006



MONDIAL ASSISTANCE

Numéro général :

Tél. +32 2 290 64 11

Fax +32 2 290 64 19

Numéro Assistance 24/24 h

Tél. +32 2 290 61 00

Fax +32 2 290 61 01

S.B.A.I. Mondial Assistance, Rue des Hirondelles à Bruxelles.

Entreprise agréée sous le code 0947 pour pratiquer les branches 1, 2, 7, 16 et 18 - numéro d'entreprise: 0422.348.688